



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024/111/PM/PERM

INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE
RUE DU COTEAU A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité, notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.411-25, R.412-35 et R.417-10 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 – Livre I 4° partie – relative à la signalisation de prescription ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que le gabarit de la rue du Coteau nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile et que cet objectif peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permet de répondre à l'ensemble des objectifs tels qu'indiqués et ainsi d'assurer un partage de voirie équitable pour tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est instauré une zone de rencontre, constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route sur toute la longueur de la **rue du Coteau** à Obernai.

ARTICLE 2 :

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement, notamment sur les véhicules.

Les chaussées sont à double sens pour les cyclistes requérant de rester vigilant, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

La vitesse maximale des véhicules y est limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Ville d'Obernai.

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, seront considérés comme gênant au sens du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 6 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 5 novembre 2024.

Bernard FISCHER


Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional